

Statut Général de l'Association

« HIMMA »

Titre 1 : Dispositions générales

Article 1^{er} : de la constitution et de la dénomination

Conformément à la loi n° 91-006 du 20-05 -1991 modifiant et complétant l'ordonnance 84-06 du 1^{er} Mars 1984 et décret d'application n°92-2292-PM-FM-P du 25-09-92 portant régime d'associations et ONGs au Niger, il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association de droit privé sans but lucratif, dénommée « Association de lutte contre l'analphabétisme » en abrégé « HIMMA ». Cette Association est apolitique, non confessionnelle et non ethnique.

Article 2 : Des buts

Les buts de l'association sont l'éducation non formelle, l'agriculture, la communication et l'information de la population rurale.

Article 3 : Des objectifs

Afin d'atteindre ces buts, l'association « HIMMA » poursuit les objectifs suivants :

- Création des centres d'alphabétisation à la population rurale à travers un enseignement de qualité .
- Développer les activités agricoles à travers la production des semences améliorées.
- Informer les populations à travers les journaux et éditer en langue.
- Développer le partenariat avec d'autres associations, services techniques et ONGs oeuvrant dans le cadre du développement rural.
- Mobiliser les ressources humaines et financières en faveur de la réussite du processus éducatif à travers un cadre de partenariat stratégique durable avec la population.
- Elaborer un plan de pérennisation de système éducatif et sa mise en œuvre.

Article 4 : De la durée.

La durée de la vie de l'association est de 99 ans.

Article 5 : Du siège social

Cette association étant à couverture nationale, le siège sociale de l'association « HIMMA » est à Maradi cependant il peut être transféré dans toute autre localité sur le territoire national sur décision de l'assemblée générale (A.G)

Titre II : Membres

Article 6 : Des membres

Les membres sont des personnes physiques et morales, animées d'un esprit de volontariat, motivée et désintéressées, partageant les buts et les objectifs de l'association et qui adhèrent aux statuts tout en concourant à leur concrétisation.

- L'association est composée :
- Des membres fondateurs.
- Des membres adhérents.
- Des membres d'honneurs.

Sont membres fondateurs, les personnes ayant contribué à la construction de l'association, signataires du Procès Verbal (P.V) de l'Assemblée générale constitutive.

Sont membres adhérents, Les personnes qui adhèrent à l'association après qu'elle soit constituée et agréée et qui accepte de respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association.

Sont membres d'honneurs, les personnes ayant rendus des services substantiels à l'association. Ce titre est attribué par l'assemblée générale.

Article 7 : De l'adhésion des membres.

La qualité de membre est acquise conformément aux présents statuts et aux dispositions fixées par le règlement intérieur (RI) de l'association.

Article 8 : De la perte de la qualité des membres.

La qualité des membres se perd par démission ou exclusion par l'assemblée générale et selon les modalités précisées par le règlement intérieur.

Article 9 : Des droits et devoirs des membres.

Tous les membres s'engagent dans un esprit de solidarité, à promouvoir les objectifs de l'association par une contribution active, à respecter les statuts et les règlements intérieurs ainsi que toutes les décisions prises par les organes de l'association.

Tous les membres à l'exception des membres d'honneur ont droit de voter et sont éligibles ; à condition de payer régulièrement ses cotisations. Le vote est uninominal.

Titre III : Organisation et fonctionnement.

Les organes de délibération d'administration, d'exécution de l'organisation sont :

- Assemblée générale (AG)
- Le Conseil d'Administration (CA)
- Les commissaires aux comptes.
- Le Secrétariat exécutif (SE)

Section I : De l'assemblée générale (A.G)

Article 10 : de la constitution et des rôles de L' A.G

L'Assemblée Générale (A.G) est constituée de tous les membres ayant adhéré à l'association et accepté les dispositions des statuts et règlement intérieur. L'Assemblée est l'organe

suprême de décision de l'association et dispose à ce titre et de promouvoir les plus étendus notamment :

- Définir les orientations à court, moyen et long terme.
- Adopter le statut et le règlement intérieur et approuver leurs modifications.
- Elire les membres du conseil d'administration en son sein.
- Donner mandat au conseil d'administration pour l'exécution des tâches qu'elle aura déterminées.
- Approuver les comptes de l'exercice clos, voter le budget de l'exercice suivant et délibéré sur le rapport moral et financier aux conseils d'administration.
- Décider de l'adhésion à une association, à un groupement ou à une fédération d'association poursuivant des objectifs similaires
- Donner quitus au conseil d'administration

Article 11 : Des sessions et des élections des membres de L'A.G

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire deux fois par an sous la présidence du conseil d'administration. Elle peut toute fois se réunir en sessions extraordinaires sur convocation du président du conseil d'administration ou à la demande d'au moins 2/3 de ses membres.

Le secrétariat est assuré par le secrétaire général du conseil d'administration. Pour toutes questions relatives à l'élection et à la destitution des membres du conseil d'administration ainsi que celles concernant la fixation de l'ordre du jour des assemblées générales, le quorum n'est atteint que lorsque les 2/3 des membres sont présent. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Section II : Du conseil d'administration (C.A)

Article 12 : Des pouvoirs du C.A

Le conseil d'administration (C.A) est l'organe d'exécution de l'association. A ce titre il reçoit délégation du pouvoir de l'assemblée générale. Il représente l'association devant les juridictions et auprès des tiers.

Article 13 : Des rôles du C.A

Le conseil d'administration est chargé :

- Veuille à la bonne marche de l'association.
- Organiser et coordonner les activités de l'association.
- Planifier, exécuter suivre et évaluer les programmes de travail.
- Suivre et évaluation des programmes et projets de l'association.
- Préparer les réunions de l'assemblée générale.

- Représenter l'association auprès des tiers (Autorités, administratives organisations de coopération, Bailleurs de fonds et juridictions).

Article 14 : de la disposition et des réunions du CA

Le conseil d'administration (CA) est composé de 6 membres qui sont :

- un président
- un vice- président
- un Secrétaire général
- un Secrétaire général Adjoint
- un Trésorier
- un Trésorier adjoint.

Il est responsable de gestion devant l'AG. Il se réunit en session ordinaire une fois par mois sur convocation de son président. Il peut toutefois se réunir en sessions Extraordinaires sur convocation de son président ou la demande d'au moins 2/3 de ces membres. Le CA ne peut tenir une réunion que si quatre (4) sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple du membre présent ou représentés. En cas d'égalité de voix, celle du président compte double.

Article 15 : des élections du membre du CA

Les membres du conseil d'administration sont élus à l'assemblée générale pour deux ans (2) et rééligible deux fois aux 2/3 des membres.

Section III : des commissaires aux comptes.

Article 16 :

Le commissaire aux comptes est l'organe de contrôle de la mise en œuvre du plan annuel de travail de la vérification des comptes de l'association et de l'application des décisions de l'assemblée générale. Il est composé de trois (3) membres élus pour une période deux ans renouvelable deux (2) fois.

Section IV : du Secrétariat exécutif (SE)

Article 17 : de la mission du SE.

Le secrétaire exécutif est l'organe permanent de gestion et de coordination de l'organisation. Il est dirigé par un secrétaire exécutif nommé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Le secrétaire exécutif anime une équipe technique chargée de l'exécution des activités. Il est chargé de la gestion des ressources de l'organisation mise à sa disposition. Il recrute avec l'accord du conseil d'administration le personnel technique nécessaire.

Titre IV : des ressources.

Article 18 : de la nature et provenance des ressources de l'association.

Les ressources de l'association proviennent :

Des droits d'adhésion, des cotisations des membres :

- des subventions.
- Des dons ;
- Des legs
- Des indemnités perçues en contrepartie des prestations fournies à des tiers ;
- Des intérêts des capitaux ou produits des biens appartenants à l'organisation.
- De toutes autres ressources autorisées par la loi.
- Toutefois les subventions, dons et legs ne sont acceptables que lorsqu' ils restent conforme à l'esprit des activités de l'association et ne remettent pas en cause son indépendance.

Article 19 : De la représentation et signature.

L'organisation est valablement engagée vis à vis des tiers par la signature de son président ou de son secrétaire exécutif. Des opérations bancaires ne peuvent être effectuées, sans deux signatures conjointes : celle du trésorier général et celle du président du conseil d'administration ou secrétaire exécutif.

Article 20 : de la vérification des comptes.

Les comptes de l'association sont vérifiés à la fin de chaque année budgétaire par une société judiciaire reconnue et mandatée par l'assemblée générale.

Titre V : des dispositions finales

Article 21 :

Le présent statut ne peut être modifié que par l'assemblée générale à la majorité du 2/3 des membres présents ou représentés et à condition qu'une proposition en ce sens a été préalablement inscrite à son ordre du jour lors de sa convocation.

Article 22 : de la dissolution de l'association.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la suite d'une consultation écrite à tous les membres de l'association et à l'approbation par les 2/3 de ses membres ou par voix administratives ou judiciaire.

Article 23 : de la liquidation et l'attribution des biens.

En cas de dissolution l'assemblée générale désigne une commission chargée d'inventorié et d'affecter les biens de l'association à d'autres organisations ou associations poursuivant des objectifs similaires et / ou charitables ou de bienfaisance.

En aucun cas ils ne peuvent pas faire l'objet de restitution ou de partage entre les membres de l'association.

Article 24 : Un règlement intérieur pris par l'Assemblée Générale précisera les modalités d'application du présent statut.

TITRE VI : Des dispositions transitoires

Article 25 :

Considérant que l'Association est dans la phase de sa mise en route, les tâches du secrétariat exécutif sont exécutées par le conseil d'Administration jusqu'à ce que l'association ait les moyens nécessaires.